

Contribution de Hachette Livre / Dilibel

sur l'Avant-projet de décret sur la protection culturelle du livre en Belgique

Le groupe Hachette Livre (« Hachette ») soumet la présente contribution dans le cadre de la notification de l'Avant-projet de décret relatif à la protection culturelle du livre adopté par la Communauté française de Belgique (l'« Avant-projet ») dans le cadre de la procédure établie par la Directive 2015/1535 (numéro de notification 2016/574/B).¹

Hachette soutient les efforts du Gouvernement de la Communauté française de Belgique (le « Gouvernement ») pour préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de l'offre de livres. A ce titre, Hachette est favorable à la mesure principale de l'Avant-projet qui consiste à fixer un prix « unique » pour la vente de livres en Communauté française, quel que soit le canal de distribution ou le point de vente. Toutefois, les dispositions de l'Avant-projet relatives aux livres importés soulèvent de fortes inquiétudes quant à leur compatibilité avec les principes européens de libre circulation des marchandises et quant à leur impact sur les marchés du livre en Belgique. C'est sur ce point spécifique que se concentre la présente contribution.

Après une brève présentation du secteur du livre en Communauté française de Belgique (A.) et des principales dispositions de l'Avant-projet (B.), les développements ci-dessous analysent les dispositions spécifiques relatives au prix des livres importés au regard des règles sur la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Espace Economique Européen (C.).

A. LE SECTEUR DU LIVRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GROUPE HACHETTE

1. Généralités

1. En Communauté française de Belgique, le secteur du livre représente un chiffre d'affaires d'environ 290 millions d'euros. Il rassemble les différents acteurs de la chaîne du livre : éditeurs, distributeurs-diffuseurs et libraires.
2. En ce qui concerne les éditeurs, le secteur est particulièrement concurrentiel avec un grand nombre d'acteurs belges et étrangers – notamment français, tels qu'Editis, Hachette, Albin Michel, Gallimard-Flammarion, Le Seuil-La Martinière ou Odile Jacob – et une offre riche et diversifiée pour toutes les catégories d'ouvrages (par exemple, littérature, poche, jeunesse, illustré, pratique). Cette diversité assure la qualité et le rayonnement de l'offre de livres en Belgique.

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, 2015, L 241, p. 15.

3. Les diffuseurs-distributeur sont chargés de promouvoir les ouvrages publiés auprès des libraires et d'assurer les services logistiques liés à la distribution de livres aux détaillants. En Communauté française de Belgique, les principaux diffuseurs-distributeur sont Dilibel (lié au groupe Hachette) et Interforum (lié au groupe Editis). Les livres peuvent également être distribués par des grossistes ou directement par les éditeurs.
4. En ce qui concerne les libraires, la Communauté française de Belgique se caractérise par un nombre élevé de points de vente, souvent de petite et moyenne taille, qui couvrent l'ensemble du territoire. La distribution souffre des mêmes difficultés que celles rencontrées sur d'autres marchés : les librairies peinent à affronter la concurrence provenant d'une part de la grande distribution et d'autre part des ventes de livres en ligne. Ainsi :
 - les librairies supportent des coûts élevés (loyers en centre-ville, coûts de stockage ou de livraison, personnel spécialisé) et peinent à concurrencer la grande distribution et les librairies en ligne sur les prix des ouvrages grand public (qui se concentrent sur la vente en masse de certains *best-sellers*) ;
 - les librairies sont pourtant essentielles pour faire connaître au public une gamme de livres la plus large possible (au-delà des *best-sellers*) et assurer le maintien d'une offre culturelle diversifiée.

2. L'importation de livres en Belgique

5. Le secteur du livre en Communauté française de Belgique est caractérisé par l'importance des ouvrages édités à l'étranger et importés en Belgique : plus de 70% des livres vendus en Communauté française sont importés, principalement de France.
6. Les importations concernent toutes les catégories d'ouvrages (voir les palmarès des ventes en [Annexe 1](#)), y compris les *best sellers*. Ainsi, selon le Palmarès Le Vif, à la fin de l'année 2016, les 10 meilleures ventes de romans/fictions en Communauté française de Belgique étaient des livres édités en France, ainsi que huit des 10 meilleures ventes d'essais et documents. De la même manière, le palmarès des librairies Club montre que les cinq meilleures ventes dans les catégories littérature, poche, jeunesse ou pratique étaient toutes éditées en France.
7. Ces importations sont principalement réalisées par des structures locales de diffusion-distribution opérant depuis la Belgique (essentiellement Dilibel et Interforum), par des diffuseurs-distributeur ou éditeurs opérant depuis la France sans structure locale en Belgique (par exemple, Gallimard qui distribue en Belgique depuis la France), ou par de simples grossistes (par exemple, Daphne). Par ailleurs, certaines grosses librairies (par exemple, Filigranes à Bruxelles) se fournissent directement auprès des éditeurs français.
8. La distribution de livres importés auprès des petites et moyennes librairies est principalement assurée par Dilibel et Interforum qui disposent d'une structure locale en Belgique leur permettant de visiter l'ensemble des points de vente et de garantir des délais de livraisons particulièrement courts. Les grossistes ou les acteurs opérant depuis la France se concentrent généralement sur les 50 plus grosses

librairies, appelées librairies de « niveau 1 » au détriment des structures plus petites dites de « niveau 2 » ou de « niveau 3 » (Daphne, par exemple, vend en priorité aux grandes surfaces et aux points de vente de « niveau 1 »),² et n'offrent généralement qu'une sélection réduite d'ouvrages.

3. Le groupe Hachette Livre et sa filiale belge Dilibel

9. Hachette est un groupe d'édition de renommée internationale, présent sur tous les segments éditoriaux et sur les territoires francophones, anglophones et hispanophones. Il fédère des maisons d'édition variées qui cultivent leurs identités particulières et s'épanouissent de manière autonome (par exemple, Marabout, Larousse, Armand Colin, Stock, JC Lattès, Hatier, Grasset, Fayard, Dunod, Calmann-Lévy, Mille et une nuits, Hachette Jeunesse, Le Livre de Poche). Hachette est aussi actif dans le secteur de la diffusion-distribution et joue à ce titre le rôle d'intermédiaire entre, d'une part, l'éditeur qu'il diffuse et distribue (éditeurs du groupe ou éditeurs tiers) et, d'autre part, les détaillants qu'il visite et approvisionne.
10. Filiale d'Hachette, Dilibel diffuse et distribue en Belgique et au Luxembourg les ouvrages des éditeurs du groupe Hachette, mais aussi ceux d'éditeurs tiers (parmi lesquels, à titre non exhaustif, Glénat, Albin Michel, Delcourt, Soleil ou encore Milan et Bayard). Dilibel opère depuis Bruxelles (diffusion) et Allier (distribution). La société compte 76 personnes, dont 30 ouvriers et 15 représentants qui visitent environ 600 points de vente en Belgique, plusieurs fois par an. La diffusion et la distribution d'ouvrages édités en France représentent environ 97% de l'activité de Dilibel.

B. L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE

1. Les motivations du Gouvernement

11. Le Gouvernement a pour objectif « *la préservation de la pluralité des canaux de vente ainsi que la diversité de la création, indispensable notamment à la réalisation de la liberté d'expression et de la diversité culturelle* ».³
12. Le Gouvernement s'inquiète en particulier de l'affaiblissement des librairies et de son impact sur l'offre culturelle en Belgique (réduction de la pluralité des canaux de vente et de la diversité de la création). Afin de répondre à ces inquiétudes, le Gouvernement souhaite mettre fin à certaines « *anomalies caractérisant le marché du livre de langue française dans la Communauté française* », à savoir principalement : (i) le surcoût du livre importé pour le consommateur ; (ii) le déséquilibre entre le développement des librairies traditionnelles et de la grande distribution, nuisant à la diversité de l'offre culturelle ; et (iii) la faiblesse de la position concurrentielle de ces

² Les librairies de « niveau 1 » sont typiquement les librairies indépendantes générales ou spécialisées et les librairies faisant partie de chaînes (en Communauté française, la FNAC ou Club par exemple) ; les librairies de « niveau 2 » sont typiquement les librairies-papeteries, les magasins de presse ; les librairies de « niveau 3 » sont les autres petits points de vente.

³ Voir le bref exposé des motifs dans le message de la notification, à l'adresse <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/index.cfm/search/?trisaction=search.detail&year=2016&num=574&mLang=FR>.

mêmes librairies traditionnelles pour faire face à la concurrence des librairies transfrontalières et du commerce en ligne.

13. Le Gouvernement propose ainsi l'adoption d'un décret relatif à la protection culturelle du livre en Belgique.

2. La fixation d'un prix « unique » du livre

14. L'Avant-projet instaure principalement un régime de prix « unique » du livre pour le circuit de distribution de la Communauté française de Belgique applicable à l'ensemble des détaillants, en ce compris les librairies, la grande distribution et les ventes en lignes.

15. A ce titre, l'Avant-projet impose à la personne qui introduit un livre dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française de fixer un prix « unique » de vente au public. Cette obligation s'impose :

- aux éditeurs pour les livres qu'ils éditent, et aux auteurs lorsqu'ils publient un livre sans éditeur (article 6, §1^{er}) ; et
- aux importateurs pour les livres qu'ils importent, et aux détaillants à défaut de prix fixé par l'importateur (article 6, §2).

16. Tout détaillant est tenu d'appliquer le prix « unique » de vente au public fixé en vertu de l'article 6 pendant une période de 24 mois à compter du premier jour où le livre est disponible pour le consommateur final (articles 9 et 16).⁴

17. L'Avant-projet prévoit toutefois la possibilité de remises sur le prix unique. Il permet notamment aux détaillants d'appliquer : (i) une remise de maximum 5% sur le prix de vente, de tout temps (article 10, §1^{er}) ; (ii) une remise de maximum 15% sur le prix de vente à certains établissements, tels que les établissements d'enseignement et de prêt (article 10, §2) ; et (iii) une remise de maximum 20% pendant deux périodes annuelles de 48 heures maximum (article 11).

3. Les dispositions relatives au prix des livres importés

18. S'agissant des livres importés, l'Avant-projet impose un régime de fixation du prix de vente en Communauté française de Belgique par référence au prix de vente dans le pays de publication ou d'édition :

- les importateurs doivent fixer pour les livres qu'ils importent un prix de vente « *qui ne soit pas supérieur à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de [l'Etat de publication ou d'édition]* », pour les livres publiés ou édités dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (article 6, §2, alinéa 3) ;
- à défaut d'un prix de vente fixé par l'importateur, les détaillants doivent fixer un prix de vente en « *se bas[ant] sur le prix HTVA fixé par l'éditeur ou l'auteur dans le pays d'origine* », quelle que soit l'origine du livre (article 6, §2, alinéa 2).

⁴ La période de 24 mois est de 12 mois pour les bandes dessinées et de 6 mois pour les livres millésimés.

19. Dès lors, l'Avant-projet aurait pour effet de fixer un prix maximum aligné sur celui du pays d'édition pour les livres importés en Belgique (les livres édités en France et importés en Belgique représentent environ 70% des livres vendus en Communauté française de Belgique).

C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIVRES IMPORTES VIOLENT LE PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Les règles sur la libre circulation des marchandises s'appliquent à l'Avant-projet de décret

20. Le droit de l'Union européenne prescrit les règles qui s'appliquent au commerce entre Etats membres. Le principe fondamental de libre circulation des marchandises est énoncé aux articles 34 à 37 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »).
21. L'Avant-projet affecte le commerce entre Etats membres dans la mesure où il réglemente la fixation du prix des livres importés en Belgique. Il est donc soumis au droit du marché intérieur.

2. Les dispositions de l'Avant-projet sur le livre importé constituent une entrave contraire à l'article 34 TFUE

22. L'article 34 du TFUE interdit les mesures des Etats membres qui constituent des « restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent ». La jurisprudence de la Cour de Justice définit une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation comme toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intra-Union.⁵
23. Une jurisprudence constante de la Cour prévoit également que « *n'est pas susceptible de constituer une telle entrave l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente, pour autant qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres* ». ⁶ A l'inverse, une mesure qui affecte davantage les produits en provenance d'autres Etats membres que les produits nationaux constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation.
24. En l'espèce, en imposant à l'importateur de livres en Belgique un prix fixé par référence au prix fixé par l'éditeur ou l'auteur dans l'Etat membre d'origine (pays de publication ou d'édition), l'article 6, §2 de l'Avant-projet instaure une mesure d'effet équivalent contraire à l'article 34 TFUE.

⁵ Arrêt du 11 juillet 1974, affaire 8/74, Dassonville, EU:C:1974:82, point 5.

⁶ Arrêt du 24 novembre 1993, affaires jointes C-267/91 et C-268/91, Keck et Mithouard, EU:C:1993:905, points 16 et 17 (soulignement ajouté).

25. La Cour de Justice s'est d'ailleurs déjà prononcée sur l'incompatibilité d'un tel système au regard de la liberté de circulation des marchandises dans l'affaire *Libro*, s'agissant des modalités de fixation du prix du livre en Autriche.⁷ La Cour avait considéré qu'une réglementation nationale sur le prix des livres interdisant à l'importateur de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé par l'éditeur dans l'Etat d'édition était contraire à l'article 34 TFUE, en ce que :

- elle prévoyait « *un traitement moins favorable pour les livres importés dès lors qu'il empêche les importateurs autrichiens ainsi que les éditeurs étrangers de fixer les prix minimaux au détail selon les caractéristiques du marché d'importation, alors que les éditeurs autrichiens sont libres de fixer eux-mêmes, pour leurs produits, de tels prix planchers pour la vente au détail dans le marché national* » (point 21) ; et
- elle avait pour effet de « *restreindre la capacité concurrentielle des importateurs autrichiens, ceux-ci ne pouvant agir librement sur leur marché contrairement aux éditeurs autrichiens qui sont leurs concurrents directs* » (point 24).

26. En l'espèce, l'Avant-projet aboutirait au même résultat que les mesures autrichiennes contestées dans l'arrêt *Libro*. Même s'il fixe ici un prix maximum (et non minimum comme dans l'arrêt *Libro*), l'Avant-projet restreint la liberté de l'importateur de déterminer librement le prix des ouvrages importés en fonction des caractéristiques spécifiques du marché en Communauté française. Ainsi, l'importateur se voit contraint de fixer un prix par référence au prix fixé dans le pays d'édition (en réalité le prix français puisque les importations de livres en Communauté française de Belgique proviennent essentiellement de France). Il en découle un traitement moins favorable des ouvrages édités à l'étranger (principalement en France) par rapport aux ouvrages des éditeurs belges :

- les importateurs seront privés de la faculté de fixer leur prix librement, contrairement aux éditeurs belges qui pourront s'adapter comme ils le souhaitent aux caractéristiques du marché belge, y compris en fonction de la nature du réseau de distribution belge, des préférences des lecteurs (par exemple, des préférences nationales spécifiques pour certaines catégories d'ouvrages) et des coûts locaux spécifiques (par exemple les coûts salariaux ou les coûts d'électricité qui sont généralement plus élevés en Belgique qu'en France, voir Annexe 2).⁸ Cette contrainte diminuera mécaniquement la compétitivité des éditeurs étrangers/importateurs sur le marché belge. A fortiori, dans une situation où les coûts du marché belge sont supérieurs aux coûts du pays d'édition, le prix maximum imposé reviendrait *de facto* à un prix fixe aligné sur le prix du pays d'importation (c'est-à-dire le prix français).
- les mesures envisagées auront en outre un fort effet désincitatif sur les importations de livres étrangers en Belgique dans la mesure où les coûts

⁷ Arrêt du 30 avril 2009, affaire C-531/07, *Libro*, EU:C:2009:276.

⁸ Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs que le marché belge peut avoir des caractéristiques distinctes en prévoyant que la fixation du prix de vente par référence au prix du pays d'édition pour les livres importés est « [s]ans préjudice d'un taux de droit d'auteur supérieur à celui applicable aux exploitations dans le pays d'origine et sans préjudice des taxes applicables » (article 6, §2).

d'importation et les coûts locaux spécifiques devront être absorbés par les acteurs de la chaîne du livre. En effet, ces coûts ne pourront pas être répercutés sur le consommateur final en raison du prix maximum de vente au consommateur aligné sur le prix du pays d'édition ; ils devront donc être supportés soit par l'éditeur étranger, soit par l'importateur, soit par le détaillant, dont la marge sera réduite d'autant. En particulier, les librairies auront nécessairement des difficultés à absorber les coûts d'importation et pourraient en conséquence devoir réduire leurs approvisionnements en ouvrages étrangers, d'autant que les importateurs avec des structures locales en Belgique pourraient se voir dans l'impossibilité de maintenir la même qualité de service, notamment vis-à-vis des librairies de niveaux 2 et 3.

27. En conséquence, loin de «*faciliter la libre circulation des livres entre la Communauté française et les autres Etats membres et développer le commerce du livre en général*»,⁹ les mesures envisagées par l'Avant-projet auront pour effet de restreindre le commerce intra-communautaire en prévoyant un traitement moins favorable pour les livres importés. Elles constituent dès lors une mesure d'effet équivalent contraire à l'article 34 TFUE.

3. L'entrave créée par l'Avant-projet n'est pas justifiée au regard de l'article 36 TFUE ou d'exigences impératives d'intérêt public

28. La jurisprudence de la Cour de Justice reconnaît que des mesures nationales qui entravent la libre circulation des marchandises peuvent cependant être maintenues, par exception, si elles sont justifiées :
- par l'une des raisons énumérées à l'article 36 TFUE, c'est-à-dire la moralité publique, l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle et commerciale ; ou
 - par des exigences impératives d'intérêt public, qui ne sont pas énumérées à l'article 36 TFUE.¹⁰
29. Selon une jurisprudence constante, les justifications avancées, en tant qu'exceptions à la règle de libre circulation des marchandises, sont d'interprétation stricte.
30. Il appartient par ailleurs aux autorités nationales de démontrer que les conditions d'une exception sont remplies. Pour échapper au principe d'interdiction de l'article 34 TFUE, les mesures envisagées doivent non seulement (i) avoir pour objectif une des raisons énumérées à l'article 36 TFUE ou une exigence impérative d'intérêt public, mais aussi (ii) être de nature à permettre d'atteindre les objectifs recherchés et (iii) ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs en application du principe de proportionnalité.¹¹

⁹ Voir le bref exposé des motifs dans le message de la notification, à l'adresse <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/index.cfm/search/?trisaction=search.detail&year=2016&num=574&mLang=FR>.

¹⁰ Arrêt du 20 février 1979, affaire C-120/78, Cassis de Dijon, EU:C:1979:42.

¹¹ Arrêt du 30 avril 2009, affaire C-531/07, Libro, EU:C:2009:276, point 34.

31. En l'espèce, même si l'Avant-projet a pour objectif l'exigence impérative de protection du livre en tant que bien culturel (a.), les mesures relatives aux livres importés ne sont pas de nature à atteindre l'objectif recherché (b.) et ne sont en tout état de cause pas proportionnées à cet objectif (c.).

a. La protection culturelle du livre est une exigence impérative d'ordre public

32. L'intitulé de l'Avant-projet indique que le texte est relatif à la « *protection culturelle du livre* » et le Gouvernement précise que les principaux objectifs recherchés sont « *la préservation de la pluralité des canaux de vente ainsi que la diversité de la création, indispensable notamment à la réalisation de la liberté d'expression et de la diversité culturelle* ». ¹² En pratique, le Gouvernement entend favoriser la capacité concurrentielle des librairies face à la grande distribution et aux plateformes en ligne.
33. Aucune des conditions expressément énumérées à l'article 36 TFUE ne trouve à s'appliquer en l'espèce. En particulier, la Cour de Justice a jugé que « *la protection de la diversité culturelle en général ne peut être considérée comme entrant dans la 'protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique' au sens de l'article 30 CE [devenu 36 TFUE]* ». ¹³
34. La Cour de Justice a cependant reconnu, toujours dans l'arrêt *Libro*, que la protection du livre en tant que bien culturel « *peut être considérée comme une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises* ». ¹⁴

b. Les mesures d'alignement du prix des livres importés sont impropres à atteindre les objectifs recherchés

35. Bien que l'Avant-projet ait un objectif légitime, les mesures relatives aux livres importés sont manifestement impropres à atteindre cet objectif.
36. En effet, l'Avant-projet risque de renforcer les difficultés des librairies indépendantes nuisant ainsi à la pluralité des canaux de distribution, et de réduire les incitations à importer en Belgique au détriment de la diversité de l'offre de livres accessibles aux consommateurs belges. Les effets de l'Avant-projet pourraient donc se révéler contraires à l'objectif de protection culturelle du livre affiché par le Gouvernement.
37. En imposant aux importateurs de fixer leur prix par référence au prix appliqué par l'éditeur sur son territoire national et, à l'inverse, en leur interdisant de déterminer librement un prix « unique » reflétant les caractéristiques du marché belge et le modèle économique qu'ils jugent adapté à ce marché, l'Avant-projet affecterait gravement la rentabilité des importateurs, mais aussi celle des détaillants en Communauté française, en particulier des « librairies traditionnelles » que le Gouvernement entend protéger. Les mesures envisagées feraient peser les coûts d'importation et les coûts liés aux caractéristiques du marché belge sur les acteurs de la chaîne du livre puisque ces coûts ne pourraient pas être supportés par les

¹² Voir le bref exposé des motifs dans le message de la notification, à l'adresse <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/index.cfm/search/?trisaction=search.detail&year=2016&num=574&mLang=FR>.

¹³ Arrêt du 30 avril 2009, affaire C-531/07, *Libro*, EU:C:2009:276, point 32.

¹⁴ Arrêt du 30 avril 2009, affaire C-531/07, *Libro*, EU:C:2009:276, point 34.

consommateurs (en raison du prix maximum imposé en référence au prix français). Il en résulterait des conséquences particulièrement néfastes pour les acteurs les plus fragiles.

38. S'agissant des libraires, l'Avant-projet entraînerait une perte d'environ 10% de la marge dégagée sur le prix des livres, susceptible de compromettre la continuité de nombre d'entre eux compte tenu de leur structure financière fragile. En effet, la remise accordée aux revendeurs est calculée sur le prix catalogue du livre. Or, le plafonnement du prix du livre en référence au prix français entraînerait une diminution du prix catalogue belge (qui est historiquement plus élevé qu'en France) et aboutirait mécaniquement à une diminution de la remise accordée au libraire, et donc de sa marge. Par exemple, dans le cas d'un livre édité en France dont le prix public serait de 10 euros en France et de 11 euros en Belgique, une remise-vente de 40% accordée au libraire belge lui permet actuellement de dégager une marge de 4,40 euros. En cas d'alignement sur le prix public français, la remise faite au libraire belge – et donc sa marge – serait seulement de 4€(soit une diminution de près de 10%). Une telle diminution de marge serait particulièrement difficile à absorber pour les petites et moyennes librairies qui, par nature, ne bénéficient pas de la surface financière des grands points de vente et des plateformes en ligne.
39. En outre, les librairies – en particulier de niveaux 2 et 3 – seraient les victimes indirectes de la diminution de la rentabilité des diffuseurs-distributeurs disposant d'une structure locale en Belgique. En effet, ces structures (comme Dilibel et Interforum) assurent l'essentiel de la diffusion-distribution des points de vente de niveaux 2 et 3. Là où leurs concurrents se concentrent pour l'essentiel sur les 50 plus grosse librairies et grandes surfaces, elles approvisionnent environ 600 points de vente répartis sur l'ensemble du territoire. Elles offrent par ailleurs un grand nombre de services qui permettent à ces librairies de faire concurrence aux grands points de vente (y compris les libraires en ligne), notamment la disponibilité et l'étendue du stock de livres (qui bénéficient plus particulièrement aux petites librairies qui ne peuvent pas stocker elles-mêmes un nombre important d'ouvrages), des délais de livraisons particulièrement courts quel que soit le type de détaillant (typiquement deux jours), des garanties de livraison même pour les petites commandes, et la livraison franco-de-port des nouveautés et des promotions. Toutefois, en imposant un prix maximum aligné sur le prix français, les dispositions de l'Avant-projet relatives au prix des livres importés entraîneraient une baisse significative du bénéfice d'exploitation des diffuseurs-distributeurs qui mettrait immédiatement en péril leur capacité à offrir le même niveau de services. En particulier, Dilibel se trouverait automatiquement dans une situation de déficit avec le risque, à terme, de sa disparition.
40. Les mesures envisagées vont donc à l'encontre de l'objectif recherché de « *préservation de la pluralité des canaux de vente* » et risquent au contraire de renforcer les difficultés des petits points de vente. A tout le moins, le Gouvernement ne fournit aucune analyse économique sérieuse ou aucune étude d'impact démontrant que les mesures relatives aux livres importés répondent aux objectifs poursuivis.
41. Au final, seuls les quelques grands réseaux nationaux de points de vente de livres et les acteurs de la vente en ligne risquent d'être en mesure d'absorber les pertes de revenus liées aux dispositions sur les livres importés tout en continuant à offrir l'équivalent d'un service de proximité du fait de leur capacité à maintenir des stocks

importants ou à assurer des délais de livraison raisonnables. En particulier, ces acteurs bénéficieront ainsi d'une position concurrentielle renforcée sur la vente de *best sellers* – qui sont pour l'essentiel édités en France et dont dépend la rentabilité de nombre de libraires.

42. A cet égard, le mécanisme de fixation du prix envisagé dans l'Avant-projet introduit une distorsion de concurrence supplémentaire puisque les détaillants qui importent eux-mêmes leurs livres (typiquement les plateformes en ligne) ne seront pas liés par le prix « unique » fixé par l'importateur. En effet, l'Avant-projet prévoit qu'en l'absence de prix fixé par l'importateur pour les ouvrages en question, les détaillants peuvent fixer un prix de vente en « *se bas[ant] sur le prix HTVA fixé par l'éditeur ou l'auteur dans le pays d'origine* » (article 6, §2, alinéa 2). Dès lors, les détaillants/importateurs, comme les plateformes en ligne, ne seraient pas contraints de la même manière que les autres importateurs et pourraient faire varier le prix de revente à la hausse ou à la baisse selon les caractéristiques du marché belge, bénéficiant ainsi d'un régime plus favorable. Il n'y aurait donc pas de prix unique pour les livres importés en contradiction avec les dispositions principales du texte.
43. Ainsi, les mesures envisagées s'agissant des livres importés apparaissent impropres à atteindre l'objectif de préservation de la « *pluralité des canaux de distribution* » et de la « *diversité de la création* ». En voulant modifier arbitrairement et artificiellement la répartition des revenus des livres importés au profit du consommateur, l'Avant-projet risque en fait d'aboutir à une diminution des importations de livres, du nombre de points de vente et finalement de l'offre de livres accessible aux consommateurs belges.

c. Les mesures d'alignement du prix des livres importés sont disproportionnées

44. La mesure d'alignement du prix n'est en tout état de cause pas nécessaire à l'objectif de protection culturelle du livre. Il existe des mesures moins restrictives qui permettraient au Gouvernement d'atteindre les objectifs poursuivis. Dans l'arrêt *Libro*, la Cour de Justice a exclu qu'une mesure obligeant la fixation d'un prix par référence à un autre marché puisse être considérée comme proportionnée, en constatant que « *l'objectif de la protection du livre en tant que bien culturel peut être atteint par des mesures moins restrictives pour l'importateur, par exemple en permettant, à celui-ci ou à l'éditeur étranger, de fixer un prix de vente pour le marché autrichien qui tienne compte des caractéristiques de ce marché* ». ¹⁵ Un tel raisonnement est transposable au cas d'espèce. La possibilité pour l'importateur de fixer un prix « unique » du livre adapté au marché belge permettrait d'atteindre les objectifs de l'Avant-projet (notamment la préservation d'une concurrence équilibrée entre les différents canaux de distribution) sans restreindre la liberté de circulation des marchandises.
45. A titre de comparaison, les Etats membres qui ont mis en place un système de prix unique du livre avec des objectifs similaires, tels que l'Allemagne, la France ou les Pays-Bas, n'ont pas restreint la liberté des importateurs de fixer leur prix librement en fonction des caractéristiques du marché d'importation, ce qui confirme qu'une telle

¹⁵ Arrêt du 30 avril 2009, affaire C-531/07, *Libro*, EU:C:2009:276, point 35 (soulignement ajouté).

ANNEXE 1

Palmarès des ventes en Communauté française de Belgique et importations (2016)

Ouvrage	Auteur	Editeur	Etat d'édition
Palmarès Club (au 7 décembre 2016)*			
<u>Littérature</u>			
Chanson Douce	L.Slimani	Gallimard	France
Ta Deuxième Vie Commence Quand Tu Comprends Que Tu N'en As Qu'Une	R. Giordano	Editions Eyrolles	France
Autre-monde T.7	M. Chattam	Albin Michel	France
Petit Pays	G. Faye	Grasset	France
Demain Les Chats	B. Werber	Albin Michel	France
<u>Poche</u>			
La Fille Du Train	P. Hawkins	Sonatine	France
Avant Toi	J. Moyes	Milady	France
Le Secret du Mari	L. Moriarty	Le Livre de Poche	France
L'Innocence des Bourreaux	B Abel	Pocket	France
Mirage	D. Kennedy	Pocket	France
<u>Jeunesse</u>			
Harry Potter Et l'Enfant Maudit	J.K. Rowling	Gallimard	France
La Vie Compliquée de Léa Olivier	C. Girard-Audet	Kennes Editions	France
Miss Peregrine et Les Enfants Particuliers	R. Riggs	Bayard Jeunesse	France
Harry Potter à l'Ecole des Sorciers	J. K. Rowling	Folio Junior	France
Harry Potter et la Chambre des Secrets	J.K. Rowling	Folio Junior	France
<u>Vie Pratique</u>			
Guinness World Records 2017	Collectif	Hachette Pratique	France
Le Charme Discret de l'Intestin	G. Enders	A Vue d'oeil	France
Les Quatre Accords Toltèques	M. Ruiz	Jouvence	France
La Magie du Rangement	M. Kondo	Pocket	France
Libérez Votre Cerveau! Traité de Neurosagesse Pour Changer de l'Ecole et la Société	I. Aberkane	Robbert Laffont	France
<u>Actualité</u>			
Guide Des Egarés	J. D'Ormesson	Gallimard	France
L'art Et Le Chat	P. Geluck	Casterman	Belgique
Un Cadeau du Ciel	F. Hardy	Des Equateurs	France
21 Rue de la Boétie	A. Sinclair	Grasset	France
Mille Vies Valent Mieux Qu'Une	J.-P. Belmondo	Fayard	France
<u>Bande dessinée</u>			
Le Testament de William S.	Y. Sente / A. Juillard	Dargaud	France
Ca ira mieux après-demain	P. Kroll	Renaissance de Livre	Belgique
Seuls: La Machine à Démourir	F. Vehlmann	Dupuis	Belgique
Ki & Hi : Deux Frères	K. Tran	Michel Lafon	France
Les Blagues de Toto: Super	T. Coppee	Delcourt	France

ANNEXE 1

Ouvrage	Auteur	Editeur	Etat d'édition
Palmarès Le Vif (au 24 novembre 2016)**			
<u>Romans/Fictions</u>			
Harry Potter Et l'Enfant Maudit	J.K. Rowling	Gallimard	France
Et tu trouveras le trésor qui dort en toi	L. Gounelle	Kero	France
Intimidation	H. Coben	Belfond	France
Demain Les Chats	B. Werber	Albin Michel	France
Petit Pays	G.Faye	Grasset	France
Le Bazar des mauvais rêves	S. King	Albin Michel	France
L'Homme qui voyait à travers les visages	E.-E. Schmitt	Albin Michel	France
Chanson Douce	L. Slimani	Gallimard	France
Le Dernier des nôtres	A. de Clermont-Tonnerre	Grasset	France
Continuer	L. Mauvignier	Minuit	France
<u>Essais-documents</u>			
Guide Des Egarés	J. D'Ormesson	Gallimard	France
"Un président ne devrait pas dire ça..."	G. Davet/G. Lhomme	Stock	France
Clinton/Trump	C. Ockrent	Laffont	France
Philosopher et méditer avec les enfants	F. Lenoir	Albin Michel	France
Assassin	B. Wesphael	Now Future	Belgique
Quatorze mois	C. Russo	Renaissance de Livre	Belgique
Les Lois naturelles de l'enfant	C. Alvarez	Les Arènes	France
Le convergence des consciences	P. Rabhi	Le Passeur	France
Là où le soleil disparaît	Corneille	XO	France
Dernières nouvelles des trous noirs	S.Hawking	Flammarion	France

*: Liste reprise du palmarès des meilleures ventes des librairies Club, au 7 décembre 2016 (voir ci-joint).

** : Liste reprise du palmarès établi par le magazine le Vif, au 24 novembre 2016 (voir ci-joint).

ANNEXE 1 - SOURCES

Palmarès des librairies Club au 7 décembre 2016

Club
Ma vie est pleine d'histoires

TOUS LES PRODUITS Je recherche un livre, une référence, un auteur

ACCUEIL LIVRES E-BOOKS TOLINO E-READER CARTE CADEAU SÉLECTION CLUB PAPETERIE ACTIONS LES MAGASINS

L'HIVER EN FÊTE

OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES DE DÉCEMBRE

> Voir les horaires

Catalogue fin d'année Best of 2016 David Foenkinos Sélection cadeaux **Ouvertures Exceptionnelles**

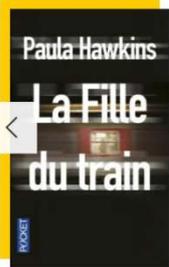
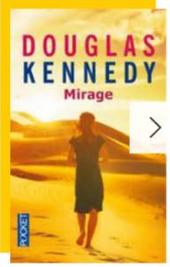
MEILLEURES VENTES

MEILLEURES VENTES

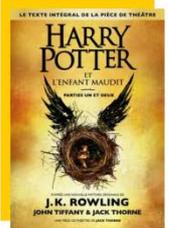
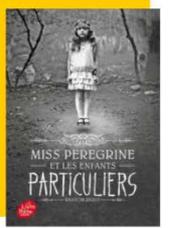
Littérature	Poches	Jeunesse	Vie Pratique	Actualité	BD	E-books
<p>★★★★★ 1 Chanson Douce Leïla Slimani Livre en français 18,00 €</p>	<p>★★★★★ 2 Ta Deuxième Vie Commence Quand Tu Comprends Que Tu N'En As Qu'une Raphaëlle Giordano Livre en français 16,39 €</p>	<p>★★★★★ 3 Autre-monde T.7 Maxime Chattam Livre en français 25,25 €</p>	<p>★★★★★ 4 Petit Pays Gael Faye Livre en français 20,20 €</p>	<p>★★★★★ 5 Demain Les Chats... Bernard Werber Livre en français 23,45 €</p>		

ANNEXE 1 - SOURCES

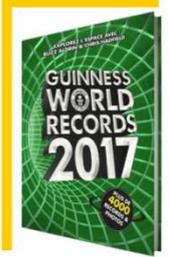
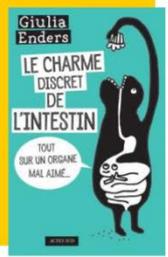
MEILLEURES VENTES

Littérature					
Poches					
Jeunesse					
Vie Pratique					
Actualité					
BD					
E-books	<p>★★★★★</p> <p>1 La Fille Du Train Paula Hawkins Livre en français</p> <p>9,10 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>2 Avant Toi Jojo Moyes Livre en français</p> <p>7,90 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>3 Le Secret Du Mari Liane Moriarty Livre en français</p> <p>8,85 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>4 L'innocence Des Bourreaux Barbara Abel Livre en français</p> <p>8,10 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>5 Mirage Douglas Kennedy Livre en français</p> <p>8,60 €</p>

MEILLEURES VENTES

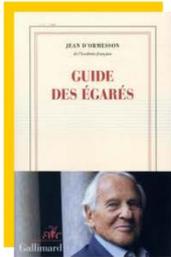
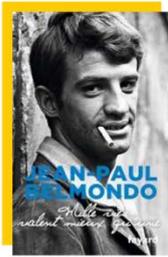
Littérature					
Poches					
Jeunesse					
Vie Pratique					
Actualité					
BD					
E-books	<p>★★★★★</p> <p>1 Harry Potter Et L'enfant Maudit ; Joanne Kathleen Rowling Livre en français</p> <p>21,00 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>2 La Vie Compliquée De Catherine Girard-audet Livre en français</p> <p>15,00 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>3 Miss Peregrine Et Les Enfants Ransom Riggs Livre en français</p> <p>8,85 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>4 Harry Potter T.1 ; Harry Potter à Joanne Kathleen Rowling Livre en français</p> <p>8,50 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>5 Harry Potter T.2 ; Harry Potter Et Joanne Kathleen Rowling Livre en français</p> <p>8,50 €</p>

MEILLEURES VENTES

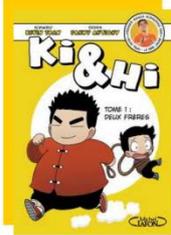
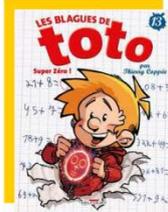
Littérature					
Poches					
Jeunesse					
Vie Pratique					
Actualité					
BD					
E-books	<p>★★★★★</p> <p>1 Guinness World Records 2017 Collectif Livre en français</p> <p>33,55 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>2 Le Charme Discret De Giulia Enders Livre en français</p> <p>21,80 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>3 Les Quatre Accords Miguel Ruiz Livre en français</p> <p>8,69 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>4 La Magie Du Rangement Marie Kondo Livre en français</p> <p>8,10 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>5 Libérez Votre Cerveau ! Traité Idriss Aberkane Livre en français</p> <p>22,70 €</p>

ANNEXE 1 - SOURCES

MEILLEURES VENTES

Littérature					
Poches					
Jeunesse					
Vie Pratique					
Actualité					
BD					
E-books	<p>★★★★★</p> <p>1 Guide Des égarés Jean D'Ormesson Livre en français</p> <p>14,00 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>2 L'art Et Le Chat Philippe Geluck Livre en français</p> <p>14,95 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>3 Un Cadeau Du Ciel... Françoise Hardy Livre en français</p> <p>20,40 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>4 21 Rue De La Boétie Anne Sinclair Livre en français</p> <p>7,95 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>5 Mille Vies Valent Mieux Qu'une Jean-paul Belmondo Livre en français</p> <p>22,35 €</p>

MEILLEURES VENTES

Littérature					
Poches					
Jeunesse					
Vie Pratique					
Actualité					
BD					
E-books	<p>★★★★★</p> <p>1 Le Testament De William S. Yves Sente Livre en français</p> <p>15,95 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>2 Ça ira mieux après-demain Pierre Kroll Livre en français</p> <p>20,00 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>3 Seuls T.10 ; La Machine à Fabien Vehlmann Livre en français</p> <p>10,60 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>4 Ki & Hi T.1 ; Deux Frères Kevin Tran Livre en français</p> <p>11,50 €</p>	<p>★★★★★</p> <p>5 Les Blagues De Toto T.13 ; Super Thierry Coppee Livre en français</p> <p>10,25 €</p>

Palmarès du magazine *Le Vif* au 24 novembre 2016

palmarès

ROMANS/FICTIONS

		AUTEUR	ÉDITEUR	Class. précédent	Nbre de semaines
1	Harry Potter et l'enfant maudit (Parties 1 et 2)	J. K. Rowling	Gallimard	1	4
2	Et tu trouveras le trésor qui dort en toi	Laurent Gounelle	Kero	2	4
3	Intimidation	Harlan Coben	Belfond	5	5
4	Demain les chats	Bernard Werber	Albin Michel	4	5
5	Petit pays	Gaël Faye	Grasset	7	10
6	Le Bazar des mauvais rêves	Stephen King	Albin Michel	3	3
7	L'Homme qui voyait à travers les visages	Eric-Emmanuel Schmitt	Albin Michel	6	10
8	Chanson douce	Leïla Slimani	Gallimard	10	4
9	Le Dernier des nôtres	Adelaïde de Clermont-Tonnerre	Grasset	-	6
10	Continuer	Laurent Mauvignier	Minuit	8	4

ESSAIS-DOCUMENTS

		AUTEUR	ÉDITEUR	Class. précédent	Nbre de semaines
1	Guide des égarés	Jean d'Ormesson	Gallimard	2	4
2	« Un président ne devrait pas dire ça... »	Gérard Davet/ Fabrice Lhomme	Stock	3	2
3	Clinton/Trump	Christine Ockrent	Laffont	4	2
4	Philosopher et méditer avec les enfants	Frédéric Lenoir	Albin Michel	5	2
5	Assassin	Bernard Wesphael	Now Future	1	4
6	Quatorze mois	Carine Russo	Renaissance du livre	6	12
7	Les Lois naturelles de l'enfant	Céline Alvarez	Les Arènes	8	6
8	La convergence des consciences	Pierre Rabhi	Le Passeur	9	3
9	Là où le soleil disparaît	Corneille	XO	-	1
10	Dernières nouvelles des trous noirs	Stephen Hawking	Flammarion	-	1

Liste établie d'après les renseignements donnés par les librairies CLUB (Arlon, Braine-l'Alleud, Bruxelles, Charleroi, Huy, Liège, Louvain-la-Neuve, Mons, Namur, Nivelles, Tournai, Waterloo et Wavre) et par les librairies suivantes : la FNAC (Bruxelles, Liège, Louvain-la-Neuve) ; les magasins Carrefour ; Melpomène, à Motiscron.

ANNEXE 2 - A

Coûts salariaux en Belgique et en France 2000-2016

	2000	2004	2008	2012	2016-3
Belgique	26.68	30.33	35.7	40.14	41.38
France	24.42	28.67	32.19	35.2	36.68
Belgique/France	109.3%	105.8%	110.9%	114.0%	112.8%
Moyenne	110.6%				

Source: COE-Rexecode, Enquêtes quadriennales du coût de la main d'oeuvre (ECMO), enquête 2012 prolongée par les indices trimestriels du coût de la main d'oeuvre d'Eurostat (voir <http://www.coe-rexecode.fr/>)

ANNEXE 2 - B

Coûts de l'électricité en Belgique et en France 2006-2016

	2006	2008	2010	2012	2014	2016
Belgique	0.0830	0.0988	0.0943	0.0950	0.0916	0.0850
France	0.0533	0.0599	0.0687	0.0809	0.0765	0.0714
Belgique/France	155.7%	164.9%	137.3%	117.4%	119.7%	119.0%
Moyenne	135.7%					

Source: Eurostat, Prix de l'électricité pour les industries de taille moyenne, en EUR/kWh (voir <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/refreshTableAction.do?tab=table&plugin=1&pcode=ten00117&language=fr>)